



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la  
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de  
Nancy

Commune de  
Seichamps

## DELIBERATION

### CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 10/12/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Nombre de membres dont le  
conseil doit être composé : ....**27**

Nombre de conseillers en  
exercice : .....**27**

Date de convocation :  
**10 décembre 2024**

**Présidence** : Henri CHANUT, Maire.

#### **Etaient présents** :

BERGE Dominique, BRZAKOVIC Borisav, CHANUT Henri, CHARPENTIER Florent, COLNOT Charles, COULOMBE Pascal, DUBAS Patrick, FORTINI Roland, GARCIA Juan-Ramon, GLESS Danielle, GUILLIN Stéphane, KEINERKNECHT René, KRIER Catherine, LANUEL-LE MARECHAL Yveline, MARTIN Frédéric, OGER Rachel, PARET Evelyne, ROYER Clément, ROZOT Jocelyne, TREIBER Pascale, VERON Armelle, VIVIER Macha

**Mandat de procuration** : MEON Brigitte à TREIBER Pascale, CHAKMA-HENRION Véronique à VIVIER Macha, DECLERCQ Alain à GLESS Danielle, DOERLER Marie à LANUEL-LE MARECHAL Yveline, SCHNEIDER Pierre à VERON Armelle

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Madame PARET Evelyne

Membres présents.....22

Absents ayant donné mandat de procuration.....5

Absents.....0

Votants.....27

#### **Délibération DELIB 73 2024**

**Régime indemnitaire de la filière police - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) - Rapporteur : Henri CHANUT**

| Conseillers<br>présents | Suffrages<br>exprimés<br>avec<br>pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non<br>participant |
|-------------------------|------------------------------------------|------|--------|------------|--------------------|
| 22                      | 5                                        | 27   | 0      | 0          | 0                  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Vu la délibération du 10 décembre 2018 instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

## **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Taux maximum individuel</b><br><i>En % du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i> |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gardes champêtres                    | 30 %                                                                                                 |
| Agents de police municipale          | 30 %                                                                                                 |
| Chef de service de police municipale | 32 %                                                                                                 |
| Directeur de police municipale       | 33 %                                                                                                 |

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants *(qui sont identiques à celui du CIA dans le cadre du RIFSEEP)* :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles
- Critères liés aux qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou à exercer des missions à un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Montant annuel individuel maximum</b> |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Gardes champêtres                    | 5 000 €                                  |
| Agents de police municipale          | 5 000 €                                  |
| Chef de service de police municipale | 7 000 €                                  |
| Directeur de police municipale       | 9 500 €                                  |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

#### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Les conditions de maintien et/ou de suppression de l'ISFE, sont identiques à celles de l'IFSE dans un souci d'harmonisation avec les agents et cadres de la collectivité.

Ainsi, l'ISFE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et ARTT
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

En cas de congé de maladie ordinaire, d'absence pour enfant malade, un abattement de 1/30<sup>ème</sup> de la totalité du régime indemnitaire est appliqué par jour d'absence à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence. Les périodes s'entendent en année glissante.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'ISFE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes ultérieures.

En cas de temps partiel thérapeutique, la totalité du régime indemnitaire sera proratisée en fonction du temps du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, la totalité du régime indemnitaire sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

L'abattement résultant des périodes d'absence du mois M sera opéré sur le traitement du mois suivant (M+1).

## **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations n° n°21/2010 du 29 mars 2010 et n°4/2020 du 27 janvier 2020 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 17 décembre 2024  
Henri CHANUT  
Maire.

  
Henri CHANUT

Henri CHANUT  
2024.12.17 15:39:14 +0100  
Ref:7827025-11748033-1-D  
Signature numérique  
le Maire